

LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

- Note de présentation -

1. La loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a été promulguée le 6 décembre 2013 et publiée au Journal officiel du 7 décembre. Cette loi renforce considérablement les droits des administrations fiscale et douanière, de la police et de la justice pour rechercher des preuves de fraude fiscale notamment réalisée en bande organisée ou dans un environnement international. La pénalisation de cette recherche de preuves d'infractions se rapproche des politiques fiscales étrangères. Par ailleurs, la coordination entre les administrations financières et la justice est renforcée et une plus grande transparence est introduite dans l'action répressive de l'Administration fiscale.

2. Préalablement à sa promulgation, ce texte a été examiné par le Conseil constitutionnel sur saisine parlementaire. Certaines dispositions examinées ont été jugées conformes mais d'autres contraires à la Constitution et donc censurées.

3. Ainsi, le Conseil a jugé conformes à la Constitution les dispositions contestées suivantes :

- Article 1^{er} : la possibilité reconnue aux associations de lutte contre la corruption de se constituer partie civile devant les juridictions ;
- Article 5 : les règles pénales particulières applicables aux « repentis fiscaux » ;
- Article 9 : le renforcement de la répression contre la fraude fiscale complexe ;
- Article 15 : l'encadrement du pouvoir de transaction de l'Administration fiscale sur les amendes fiscales ou les majorations d'impôts ;
- Article 61 : la sanction en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à une mise en demeure de produire certains éléments déclaratifs relatifs aux actionnaires, aux filiales et aux participations.

4. En revanche, le Conseil a jugé contraires à la Constitution et censuré en conséquence les dispositions contestées des articles 3, 38, 40, 44, 57 et 66, à savoir :

- L'article 3 qui prévoyait, pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, un maximum de la peine établi à 10 % voire à 20 % du chiffre d'affaires de la personne morale prévenue ou accusée ;
- Les articles 38 et 40 qui permettaient aux administrations fiscale et douanière de demander au juge l'autorisation de procéder à des visites domiciliaires sur le fondement de documents quelle qu'en soit l'origine, y compris illégale. Le Conseil a jugé que ces dispositions portaient au droit au respect de la vie privée une atteinte inconstitutionnelle ;

- L'article 57 qui ajoutait à la liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) en matière fiscale les États n'ayant pas conclu avec la France ou n'envisageant pas de conclure une convention d'assistance administrative incluant l'échange automatique des documents. En conséquence, les contribuables ayant des activités dans ces États se voyaient appliquer un régime fiscal très dissuasif, avec notamment des taux d'imposition majorés très élevés. Cet article devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le Conseil constitutionnel a relevé que, selon les informations communiquées par le Gouvernement, la France n'avait conclu à ce jour aucune convention bilatérale comportant une clause d'échange automatique de documents. De très nombreux États auraient donc été susceptibles d'être inclus dans la liste des ETNC au 1^{er} janvier 2016. Le Conseil a jugé qu'une telle disposition était de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.
- L'article 66 qui étendait aux délits de fraude fiscale et douanière aggravés ainsi qu'aux délits de corruption et de trafic d'influence, les pouvoirs spéciaux d'enquête applicables à la délinquance organisée. Le Conseil constitutionnel a jugé que la gravité et la complexité de ces infractions pouvaient justifier le recours aux pouvoirs spéciaux d'investigation et de surveillance. En revanche, s'agissant d'infractions qui ne sont ni des crimes ni des infractions d'atteinte aux personnes, il a censuré la possibilité de recourir à une garde à vue de 96 heures avec report de la présence de l'avocat à la 48^{ème} heure.

5. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a censuré d'office l'article 29 introduit par amendement car il modifiait le code civil et n'avait pas sa place dans la loi déferée. Il a aussi censuré, aux articles 15 et 16, les dispositions, contraires à la séparation des pouvoirs, imposant la présence du ministre du budget lors de certains travaux des commissions parlementaires.

6. Enfin, le Conseil a formulé une réserve d'interprétation sur les articles 37 et 39. Ces articles sont relatifs à la possibilité pour l'Administration fiscale ou douanière d'exploiter les informations qu'elle reçoit dans le cadre des procédures fiscales et douanières, y compris lorsque ces informations sont d'origine illicite. Le Conseil a jugé que ces articles ne sauraient permettre aux services fiscaux et douaniers de se prévaloir de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions ultérieurement déclarées illégales par le juge.

7. Le présent document expose les principales mesures de la loi telle que promulguée après censure partielle du Conseil constitutionnel. Les conséquences de ce texte ne se limitent pas à la matière fiscale et concernent également les sphères sociales, conformité et juridique.

A. Renforcement des pouvoirs de poursuite et durcissement des sanctions en matière de fraude fiscale, de délinquance économique et financière

❖ Introduction de nouvelles circonstances aggravantes de fraude fiscale accompagnées d'un alourdissement des sanctions correspondantes

8. Les peines sont portées à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque les faits constitutifs du délit de fraude fiscale ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen (article 9) :

- 1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;
- 3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;
- 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- 5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

❖ Atténuation de la peine privative de liberté pour les « repentis fiscaux »

9. La durée de la peine privative de liberté encourue pour le délit de fraude fiscale est réduite de moitié lorsque son auteur ou complice a averti l'autorité administrative ou judiciaire et a permis d'identifier les autres auteurs ou complices. La réduction de peine introduite par cette loi est un dispositif en faveur des « repentis fiscaux » (article 9-I).

❖ Lutte contre la fraude Carrousel TVA

10. La loi renforce les possibilités de contrôle par l'Administration fiscale de l'attribution des numéros de TVA intracommunautaires. L'Administration peut, antérieurement ou postérieurement à la délivrance d'un numéro de TVA intracommunautaire, demander des justifications sur la réalité des activités économiques exercées ou envisagées afin de statuer sur l'attribution ou le maintien de ce numéro d'identification. En conséquence, elle est en droit de refuser l'attribution du numéro individuel d'identification ou de l'invalider si le contribuable ne répond pas à sa demande dans un délai de 30 jours, ou donne de fausses données ou encore si les conditions de l'article 286 ter du Code Général des Impôts ne sont pas remplies (article 10).

❖ Extension du champ d'action de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF)

11. La compétence de la BNRDF couvre désormais les cas de blanchiment de fraude fiscale complexe et de fraudes fiscales résultant de l'utilisation de comptes bancaires ouverts ou de contrats souscrits à l'étranger, ou de l'interposition d'entités établies à l'étranger (article 7).

Cette procédure n'était jusqu'ici applicable que si les comptes ou entités étaient souscrits ou établis dans un Etat n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative en matière de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales avec la France.

❖ **Emploi des experts**

12. L'Administration des douanes peut faire appel à des experts afin de détecter les techniques complexes de fraude ou de vérifier le respect d'une réglementation technique particulière (*article 43*).

❖ **Majoration d'amende en cas de défaut de production de la déclaration d'ISF**

13. La majoration applicable en cas de dépôt de déclaration de patrimoine faisant suite à une révélation d'avoirs à l'étranger non déclarés est portée de 10% à 40%. Cette disposition s'applique à compter de l'ISF dû au titre de 2014 (*article 60*).

❖ **Majoration pour réponse partielle ou absence de réponse suite à une mise en demeure de produire la déclaration à la charge des sociétés de l'article 209 B du CGI**

14. Les personnes morales mentionnées à l'article 209 B du Code Général des Impôts qui refusent de répondre à une mise en demeure de produire la déclaration prévue au IV de l'article 209 B de ce même Code sont passibles d'une amende de 1500 euros ou d'une majoration de 10% si elle aboutit à un montant supérieur à 1500 euros. Cette sanction s'applique également en cas de réponse partielle à la mise en demeure de la déclaration susmentionnée (*article 61.I.2° et II*).

❖ **Majoration pour défaut de déclaration ou déclaration partielle des actionnaires, filiales et participations**

15. Les entreprises qui s'abstiennent de déclarer leurs actionnaires, filiales et participations à l'Administration fiscale ou qui font une déclaration partielle suite à une mise en demeure sont tenues de s'acquitter d'une amende de 1500 euros ou de 10 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé (*article 61.I.1° et II*).

❖ **Perquisition fiscale : la procédure de visite et de saisie en matière de droits indirects et de droit de douane est améliorée**

16. Le législateur autorise les agents des douanes à procéder, à l'occasion des visites domiciliaires, à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support. Lorsque le contribuable ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, les agents des douanes peuvent procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier qui est placé sous scellé. Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Ce délai est prorogé sur autorisation du juge des libertés et de la détention (*article 49*).

17. La loi améliore la procédure de visite et de saisie en matière de droits indirects et de droits de douane en introduisant des mesures spécifiques aux perquisitions informatiques. Les agents de douane sont désormais autorisés à procéder à la copie et à la saisie des supports informatiques lorsque le contribuable fait obstacle à l'accès aux documents ou pièces présents sur ces supports. A cet effet, ils disposent d'un délai de 15 jours pour procéder à la lecture ou à la saisie des pièces ou documents présents sur les supports informatiques ainsi qu'à leur restitution (*article 49*).

B. Renforcement du droit de communication de l'Administration fiscale et durcissement des obligations déclaratives des contribuables

❖ Extension du champ d'application du droit de communication de l'Administration fiscale

18. Le champ d'application du droit de communication de l'Administration fiscale est étendu :

- Outil de collecte d'informations aux fins fiscales, le droit de communication dont dispose l'Administration fiscale s'applique aussi bien aux entreprises commerciales qu'aux personnes morales de droit public, notamment l'ACPR et l'AMF. La loi nouvelle étend le dispositif en obligeant l'ACPR à communiquer à l'Administration fiscale, tout document ou information concernant des sommes ou opérations susceptibles de provenir d'une fraude fiscale dès lors qu'elle a communiqué de tels documents ou informations à TRACFIN ou au parquet (article 52).
- De même, l'AMF est tenue de communiquer à l'administration fiscale, sur demande et sans opposer le secret professionnel, tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions (article 52).
- Dorénavant, l'Administration fiscale doit porter à la connaissance des autorités judiciaires, spontanément ou sur demande, dans un délai de six mois après leur transmission, les suites fiscales données aux dossiers et informations qu'elles lui ont transmises (article 17).
- La loi impose également aux entreprises ou opérateurs qui conçoivent, éditent des logiciels de comptabilité et de gestion ou des systèmes de caisses ou qui interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits, de fournir sur demande de l'Administration fiscale, tous codes, données, traitements ou documentation sur ces produits. Le manquement à cette obligation entraîne l'application d'une amende de 1500 euros par logiciel ou système de caisse ou par client pour lequel une prestation a été réalisée au cours de l'année (article 20 I).
- Les personnes qui mettent à la disposition de leurs clients des logiciels ou systèmes de caisse sont passibles d'une amende lorsque les caractéristiques de ces instruments ou l'intervention opérée ont permis, par une manœuvre frauduleuse destinée à égarer l'Administration fiscale, l'omission des écritures comptables ou les inexactitudes dans les écritures comptables (article 20 II).

❖ Durcissement des obligations déclaratives des trusts et création d'un registre public de trusts

19. La loi crée un registre public des trusts qui recense les trusts en mentionnant les noms de l'administrateur, du constituant et des bénéficiaires ainsi que la date de constitution du trust. Par ailleurs, tout administrateur d'un trust dont le constituant ou l'un des bénéficiaires a sa résidence fiscale en France est tenu de déclarer toute modification ou extinction du trust ainsi que le contenu de ses termes, le nom du constituant et des bénéficiaires. Cette obligation de déclaration s'applique également dans le cas où le bien ou le droit dont est constitué le trust est rattaché territorialement à la France. L'obligation de déclaration incombe également à l'administrateur français qui détient des trusts étrangers (article 11). Les modalités de consultation du registre seront précisées en Conseil d'Etat.

❖ **Défaut de déclaration de trust**

20. L'administrateur d'un trust qui omet de faire la déclaration prévue à l'article 1649 AB du Code Général des Impôts est passible d'une amende de 20 000 euros ou s'il est plus élevé, d'un montant égal à 12,5% du montant des biens ou droits placés dans le trust et des produits qui y sont capitalisés (article 12).

❖ **Extension du champ d'application de l'obligation de déclaration des sommes en cas de transfert transfrontalier**

21. Le code monétaire et financier impose aux personnes qui transfèrent vers un Etat de l'Union européenne des sommes, titres ou valeurs supérieurs à 10 000 euros de déclarer le dit transfert à l'administration des douanes. Cette obligation déclarative s'étend désormais à l'or, aux jetons de casino et aux cartes prépayées ayant une valeur supérieure à 10 000 euros (article 54).

22. En cas de constatation de manquement à l'obligation déclarative de mouvements transfrontaliers de capitaux, l'administration des douanes a le droit de retenir ou de prendre copie des documents relatifs aux sommes transférées en infraction (article 55).

❖ **Durcissement des obligations déclaratives en matière de prix de transfert**

23. En vertu de l'article L 13 AA du LPF, les personnes morales établies en France ayant un chiffre d'affaires annuel ou un actif brut excédant 400 millions d'euros et celles qui détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou des droits des sociétés remplissant le critère de chiffre d'affaires ou d'actif brut doivent justifier leur politique de prix de transfert en tenant à la disposition de l'Administration fiscale une documentation.

24. Outre cette obligation, la loi impose désormais aux personnes morales mentionnées à l'article L 13 AA du LPF de transmettre dans les six mois suivant la déclaration de résultat, les informations permettant de justifier leur politique de prix de transfert (article 45). Contrairement à l'ancienne obligation déclarative, qui subsiste, la transmission de la documentation justifiant la politique de prix de transfert est spontanée et annuelle.

❖ **Défaut de déclaration du fichier FICOBA**

25. Les établissements bancaires sont tenus de recenser les comptes de toute nature et de fournir aux personnes habilitées par la loi, notamment l'Administration fiscale, des informations sur les comptes détenus par une personne ou une société. Le défaut de déclaration au fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) est passible d'une amende dont le montant est rehaussé par la nouvelle loi. Dorénavant, tout défaut de déclaration entraîne l'application d'une amende de 1500 euros par ouverture ou clôture de compte non déclarée. L'amende de 1500 euros s'applique également en cas d'omission de déclaration de modification de compte et d'inexactitude ou omission constatées dans les déclarations. Toutefois le cumul d'amendes de 1500 euros ne doit pas excéder 10 000 euros (article 19).

C. Renforcement des procédures de contrôle fiscal

❖ Faculté d'utiliser les renseignements d'origine illicite dans le cadre d'une procédure de contrôle et d'enquête

26. L'Administration fiscale est autorisée à exploiter les informations qu'elle reçoit, y compris celles d'origine illicite, dès lors qu'elles lui ont été communiquées, soit par une autorité judiciaire, soit dans le cadre d'une assistance administrative internationale. L'utilisation des informations d'origine illicite aux fins de contrôle de l'impôt n'est pas autorisée dans le cadre des visites domiciliaires prévues aux articles L 16 B et L 38 du livre des procédures fiscales ([article 37](#)).

27. L'administration des douanes est également autorisée, dans les mêmes conditions, à utiliser les renseignements d'origine illicite ([article 39](#)).

❖ Extension du champ d'application de la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête

28. L'Administration fiscale est autorisée à recourir aux techniques spéciales d'enquête prévues pour certains délits comme la corruption ou les contrefaçons commises en bande organisée. Ces techniques consistent notamment à infiltrer, surveiller les bandes organisées, réaliser des écoutes téléphoniques. La technique de garde à vue de quatre jours n'est pas applicable ([article 66](#)).

29. Par ailleurs, la loi étend l'utilisation des techniques spéciales prévues en matière de délinquance organisée aux délits douaniers punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans ([article 66. IV](#)).

❖ Procédure de redressement contradictoire

30. L'article L 57 A du LPF oblige l'Administration fiscale à répondre dans un délai de 60 jours aux observations sur les notifications de redressement présentées par les entreprises commerciales et industrielles d'une certaine taille suite à une vérification de leur comptabilité. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises dont les écritures comptables comportent de graves irrégularités privant de valeur probante la comptabilité. La loi nouvelle indique que le délai de réponse de 60 jours ne s'applique pas aux holdings dont l'actif est supérieur à 7,6 millions d'euros ([article 51](#)).

❖ Copie des fichiers informatiques en cas de contrôle inopiné

31. Dans le cadre d'un contrôle inopiné, la loi autorise l'Administration fiscale à réaliser des copies des fichiers informatiques afin d'éviter toute altération ou détérioration des données ([article 14](#)).

❖ Utilisation de logiciels de rapprochement judiciaire

32. Les agents du service national de douane judiciaire (SNDJ) sont autorisés à utiliser des logiciels de rapprochement judiciaire destinés à faciliter l'exploitation et le rapprochement d'informations au cours des enquêtes préliminaires, des enquêtes de flagrance fiscales ou des investigations exécutées sur commission rogatoire. L'utilisation de tels logiciels doit permettre de rassembler des preuves des infractions et d'identifier leurs auteurs ([article 32](#)).

❖ **Examen de la situation fiscale personnelle du contribuable et de la vérification de comptabilité**

33. S'agissant de l'examen de la situation fiscale personnelle du contribuable et de la vérification de comptabilité :

- La loi autorise l'Administration fiscale à prendre des documents consultés lors d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP) ou d'une vérification de comptabilité. L'Administration fiscale peut ainsi prendre une copie de tout document sans que le contribuable ne puisse s'y opposer.
- Tout refus opposé par le contribuable entraîne l'application d'une amende de 1500 euros par document, plafonnée à 10 000 euros (*article 44*).
- Le législateur autorise l'administration fiscale à étendre au-delà de 3 mois la vérification de comptabilité d'un contribuable lorsque ce dernier exerce une activité occulte (*article 50*).
- Au titre de son droit de communication, l'Administration fiscale peut, sans engager de procédure de vérification de comptabilité ou d'examen de la situation fiscale personnelle, demander communication auprès des tiers des relevés de comptes bancaires et d'assurance-vie non déclarés par leurs détenteurs. Ce droit de communication s'applique désormais de manière spontanée (*article 58*).

D. Renforcement des pouvoirs de l'Administration fiscale en matière de recouvrement de l'impôt et du contentieux fiscal

❖ **Allongement du délai de prescription des infractions en contentieux fiscal**

34. Le délai de prescription des infractions pénales en matière fiscale est allongé de trois à six ans (*article 53*).

❖ **Allongement du délai de reprise**

35. Le délai de reprise dans le cadre des demandes d'assistance administrative internationale est étendu jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé (*article 59*).

❖ **Clarification de la procédure de transaction**

36. La loi précise les conditions dans lesquelles l'Administration fiscale peut mettre en œuvre son pouvoir de transaction sur les amendes fiscales ou majorations d'impôts. Ainsi, la loi nouvelle précise que l'Administration fiscale ne peut pas réaliser des transactions lorsqu'elle envisage de mettre en œuvre l'action publique ou lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle (*article 15*).

❖ Délai de prescription des actions en justice

37. Pour limiter le nombre de recours pouvant conduire le trésor public à rembourser les recettes fiscales perçues, le délai de prescription des actions en justice fondées sur une décision juridictionnelle de non-conformité à une norme de droit supérieure est de deux ans à compter de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou, en l'absence de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la naissance du droit à déduction. Dans l'ancien régime, le délai de recours de réclamation était décompté à partir de l'événement motivant la demande, en l'occurrence, la première décision juridictionnelle révélant la non-conformité (article 48).

❖ Saisie à tiers détenteur sur les contrats d'assurance-vie rachetables

38. L'Administration fiscale est autorisée à exercer des saisies à tiers détenteur sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris dans le cas où la possibilité de rachat fait l'objet des limitations (article 41). Antérieurement à cette loi, les saisies à tiers détenteur sur les contrats d'assurance-vie rachetables n'étaient pas possibles.

❖ Allongement du délai de prescription

39. Le délai de prescription pour mettre l'impôt en recouvrement est allongé de deux ans. Ce nouveau délai s'applique aux contribuables établis dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'a pas conclu avec la France, une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement (article 47).

E. Autres mesures

❖ Institution d'un procureur de la République financier

40. Afin d'améliorer l'efficacité de la poursuite et de la répression des infractions de fraude fiscale et de délinquance économique et financière, le législateur a créé la fonction de procureur de la République financier (article 65).

La compétence du procureur de la République financier est vaste et couvre les délits d'atteinte à la probité, de corruption et de trafic d'influence de grande complexité, les délits de corruption ou de trafic d'influence impliquant un agent public étranger ainsi que les délits de fraude fiscale en bande organisée ou aggravée.

Le procureur de la République financier a également compétence en matière d'infractions boursières (délits d'initié, délits de manipulation des cours de bourse et autres infractions connexes).

41. Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur a la possibilité de recourir aux assistants spécialisés (fonctionnaires ou agents du secteur privé spécialisés dans les domaines techniques tels que la comptabilité, la fiscalité, le droit bancaire et boursier, le droit des marchés publics). En outre, il peut recourir aux techniques spéciales d'enquête applicables en matière de criminalité.

❖ Délit de blanchiment

42. La définition du délit de blanchiment, précisée à l'article 324-1 du code pénal, est sensiblement modifiée s'agissant des « biens ou (...) revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ». Il est maintenant précisé à l'article 324-1-1 de ce même code, que « Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ». Cette modification opère un renversement de la charge de la preuve dès lors que les conditions évoquées sont remplies, conditions qui ne sont cependant pas précisées plus avant ([article 8](#)).

❖ Régime des repentis fiscaux

43. La loi réduit de moitié la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés à l'article 1741 du CGI, si l'auteur ou le complice a averti les autorités administratives ou judiciaires et a permis d'identifier les autres auteurs ou complices ([article 5](#)).

❖ Protection des lanceurs d'alertes

44. Une forte protection des lanceurs d'alertes relatives à des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit est instaurée au regard de toute discrimination, sanction ou licenciement ([article 35](#)).

En cas de litige « *il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé* ».

❖ Non opposabilité de la déclaration d'insaisissabilité

45. Le code de commerce permet aux personnes physiques immatriculées à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante, à déclarer insaisissable leurs droits sur leur résidence principale et sur tout bien foncier bâti ou non bâti et non affecté à leur usage professionnel. Désormais, la déclaration d'insaisissabilité est inopposable à l'Administration fiscale lorsque celle-ci relève à l'encontre du déclarant, soit de manœuvres frauduleuses, soit de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales du contribuable (manquement délibéré, abus de droit, inexactitudes ou omissions relevées dans une déclaration) ([article 42](#)).

❖ Possibilité reconnue aux associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile

46. La loi reconnaît aux associations agréées et déclarées depuis au moins cinq ans la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne une liste d'infractions (manquements à la probité, corruption et trafic d'influence, blanchiment de ces délits et corruption électorale). Cette possibilité n'est toutefois admise que lorsqu'il est explicitement précisé dans les statuts de ces associations que la lutte contre la corruption est l'un de leurs objectifs ([article 1](#)).

Annexes

1. [JO Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#)
2. [JO Loi organique no 2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier](#)
3. [Communiqué de presse du Conseil Constitutionnel : Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#)
4. [Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 du Conseil Constitutionnel : Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#)
5. [Décision n° 2013-680 DC du 4 décembre 2013 du Conseil Constitutionnel : Loi organique relative au procureur de la République financier](#)

